## Section 124 : Application des normes fédérales relatives à la culture, à la récolte, à l'emballage et à la conservation des produits destinés à la consommation humaine

Section 124. (a) Dans la présente section, les termes suivants ont la signification suivante, à moins que le contexte ne s'y oppose :-

« Exploitation agricole », les terres utilisées par une personne pour l'exploitation ou l'agriculture au sens de l'article 1A.

« Loi fédérale », la loi de modernisation de la sécurité alimentaire de l’Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux (FDA), loi publique n° 111-353, telle que modifiée.

« Normes fédérales », les normes adoptées en vertu de la loi fédérale pour la culture, la récolte, l'emballage et la conservation des produits destinés à la consommation humaine, telles qu'elles sont énoncées dans le 21 Code des règlements fédéraux (C.F.R.) 112, telles que modifiées.

« Produit », produit tel que défini dans 21 C.F.R. 112.3, tel que modifié.

« Exploitation agricole de produits », toute exploitation agricole qui se consacre à la culture, à la récolte, au conditionnement ou à la détention de produits.

(b) Le département peut faire appliquer les normes fédérales dans le Commonwealth. Le département peut consulter, collaborer et conclure des accords de coopération avec le département de la santé publique en ce qui concerne l'application et la mise en œuvre de la loi fédérale.

(c) (1) Le département peut pénétrer dans une exploitation agricoles de produits et l'inspecter pendant des heures raisonnables pour s'assurer qu'elle respecte les normes fédérales ou, conformément au paragraphe 2, les normes comparables de l'État applicables aux exploitations agricoles de produits ne répondant pas à la définition des exploitations agricoles de produits couverts en vertu du 21 C.F.R. 112.3, tel qu'il a été modifié. Le commissaire peut promulguer les règlements nécessaires à la mise en œuvre du présent paragraphe.

(2) Le département peut procéder à des inspections de produits ne répondant pas à la définition des produits couverts en vertu du 21 C.F.R. 112.3, tel que modifié, ou d'une exploitation de produits non soumise aux normes fédérales en vertu du 21 C.F.R. 112.4 et 112.5, tel que modifié, uniquement à la demande de l'exploitant de l'exploitation de produits. Une telle demande d'inspection soumet l'exploitation agricole de produits et son exploitant à l'autorité du département telle qu'elle est définie dans la présente section.

(3) Après l'inspection, le département peut délivrer un certificat d'inspection qui mentionne la date et le lieu de l'inspection ainsi que toute autre information prescrite par le département. Le département peut se coordonner avec d'autres agences et organisations étatiques et fédérales pour effectuer des inspections au même moment ou presque dans une exploitation agricole de produits donnée.

(d) Le département peut émettre des ordres raisonnables nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente section, y compris, mais sans s'y limiter, des ordres d'embargo, de destruction, de quarantaine et de mise en circulation des produits. Le commissaire peut promulguer les règlements nécessaires à la mise en œuvre de la présente sous-section.

(e) L'exploitant d'une exploitation agricole de produits tient les registres requis par la loi fédérale et les règles adoptées en vertu de celle-ci et les met à la disposition du département sur demande.

*[Chapitre 128A en vigueur jusqu'au 31 juillet 2021. Abrogé par 2011, 194, Art. 39. Voir 2011, 194, Art. 112 tel que modifié par 2014, 165, Art. 192 ; 2016, 176, Art. 12B ; 2017, 56, Art. 14 ; 2018, 159, Art. 14 ; 2019, 47, Art. 14 ; 2020, 1, Art. 14 ; et 2020, 106, Art. 14.]*